ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 26 juin 2024

Président:	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres:	Carole Kherfouche,	Psychiatre
	Tanja Gysi,	Psychologue
	Guido Sturny,	Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation

Greffière: Judith Meichtry

Daniel SEEWER, né le 2 novembre 1966, actuellement en exécution d'un internement à l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies depuis le 19 août 2014, en internement depuis le 21 juillet 2021, auparavant à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale.

Nationalité	Mesure	Durée (légale maximale)	Infractions
Suisse	Internement 64 CP	-	Tentative de lésions corporelles graves, contrainte sexuelle commise avec cruauté, induction de la justice en erreur, vol simple (commission répétée), viol (commission répétée), contrainte sexuelle, contravention à la LStup, conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis au sens de la LCR, vol d'usage d'un véhicule au sens de la LCR (commission répétée), conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété au sens de la LCR.

La Commission

Considérant:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a). En outre, la Commission apprécie le caractère dangereux de la personne ayant commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution (art. 75a al. 1 et 90 al. 4bis CP) et pour tout autre cas où il subsiste un doute sérieux sur la dangerosité de la personne détenue ou condamnée (art. 8 al. 4 de la loi précitée) ;

Que, selon l'art. 64a al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté ;

Que, selon l'art. 64b al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (lit. a) et au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (lit. b) ;

Que le Président a auditionné l'intéressé le 17 juin 2024 ;

Que l'état de santé psychique de Daniel SEEWER s'est sévèrement dégradé ;

Que les résultats des examens médicaux effectués ne sont pour l'heure pas connus ;

Qu'en cas de confirmation de la démence de Daniel SEEWER, le risque de récidive ne diminuerait pas forcément et pourrait même être considéré comme important étant donné le risque d'impulsivité lié à la pathologie ;

Que la Commission est dès lors d'avis qu'il sied de demander un complément d'expertise destiné à se prononcer sur la dangerosité de l'intéressé, ainsi que sur la manière de poursuivre l'exécution de l'internement ;

Qu'en tout état de cause, il semble opportun d'entreprendre des recherches en vue d'un éventuel transfert vers un établissement fermé adapté à la prise en charge de Daniel SEEWER ;

Que, dans ces circonstances, ni une libération conditionnelle de l'internement, ni un changement de sanction ne peuvent être envisagés.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

négativement la libération conditionnelle de l'internement ;

négativement un changement de sanction ;

Recommande

une demande de complément d'expertise psychiatrique destinée notamment à évaluer la dangerosité de Daniel SEEWER et à orienter la poursuite de l'exécution de l'internement ;

la recherche d'un établissement adapté pour la prise en charge de l'intéressé en vue d'un éventuel transfert.

Fribourg, le 26 juin 2024/ *cpf/jm*

Président de la commission

Greffière